

# Covid-19 : des prêts exceptionnels pour les TPE sans PGE

[netpme.fr/actualite/covid-19-des-prets-exceptionnels-pour-les-tpe-sans-pge](https://netpme.fr/actualite/covid-19-des-prets-exceptionnels-pour-les-tpe-sans-pge)

Actu

Rédaction Matthieu Barry, publié le 19/10/2020 à 09:59:43

Les TPE/PME de moins de 50 salariés sans solution bancaire peuvent souscrire des prêts exceptionnels directement auprès de l'État pour renforcer leurs fonds propres.



Ces prêts participatifs s'élèvent jusqu'à 20 000 € pour les TPE de 0 à 10 salariés et jusqu'à 50 000 € pour les PME de 11 à 50 salariés (selon les secteurs). Ils peuvent atteindre 100 000 € au cas par cas. © Adobe Stock

**[Mise à jour le 2 novembre 2020 à 10h00]** Un décret publié au JO le 31 octobre assouplit les conditions d'accès aux prêts exceptionnels. Jusque-là exclues, sont désormais éligibles :

- les TPE/PME de moins de 50 salariés ayant contracté un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation ;
- les TPE/PME de moins de 50 salariés appartenant au secteur de la pêche et de l'aquaculture (30 000 € maximum) et à celui de la production primaire de produits agricoles (20 000 € maximum).

*Les autres conditions demeurent inchangées. Une fois saisi le Codefi, l'entreprise bénéficiaire sera redirigée « vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement ».*

Les petites entreprises boudées par les banques ont une solution de repli. Un dispositif de prêts exceptionnels à destination des TPE/PME de moins de 50 salariés qui « n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires » a été présenté par Bercy dans un communiqué du 13 octobre. À ne pas confondre avec l'affacturage ou les prêts bonifiés et les avances remboursables. Au départ accessible à toutes les PME de moins de 250 salariés, ce dernier dispositif ne l'est plus aux TPE de moins de 10 salariés, depuis un décret du 15 septembre.

À noter, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé le 15 octobre prolonger ces prêts directs de l'État jusqu'au 30 juin 2021 (tout comme les PGE).

## Passez à l'action :

Tableau de bord du dirigeant 2020 - version Premium

### Six conditions

---

Ces prêts exceptionnels concernent les TPE/PME ou associations de moins de 50 salariés qui :

- ne sont pas une société civile immobilière ;
- n'appartiennent pas au secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou celui de la production primaire de produits agricoles ;
- n'ont pas obtenu un prêt garanti par l'État (PGE), le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifient de « perspectives réelles de redressement » ;
- ne font pas l'objet d'une procédure collective (celles redevenues solvables par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles) ;
- sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

À noter, seules les sociétés dont le capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques sont éligibles.

Lire aussi [Interview] Céline Dargent, expert-comptable : « Les TPE/PME ont intérêt à souscrire un PGE avant le 31 décembre »

### Jusqu'à 50 000 €

---

Ces prêts participatifs s'élèvent jusqu'à 20 000 € pour les TPE de 0 à 10 salariés et jusqu'à 50 000 € pour les PME de 11 à 50 salariés (selon les secteurs). Ils peuvent atteindre 100 000 € au cas par cas.

En quasi fonds propres, ils couvrent les besoins en investissement ou en fonds de roulement. D'une durée de 7 ans, ils admettent un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement (la première année, seuls les intérêts devront être remboursés).

Lire aussi [Plan de relance : les mesures pour les TPE/PME](#)

## **Nouvelle plateforme**

---

Les TPE/PME éligibles adressent leur demande à leur comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi, cf. [liste des points de contacts](#)). Lequel les orientera vers une nouvelle plateforme sécurisée « qui permettra aux chefs d'entreprises de déposer plus facilement leur demande de prêt ». Une procédure papier reste toutefois disponible pour les récalcitrants.

Une fois la demande effectuée, le Codefi a 15 jours pour soumettre sa réponse aux dirigeants. Les prêts seront financés par le Fonds de développement économique et social (FDES) dont l'enveloppe consacrée s'élève à 100 M€.

Lire aussi [Plan de relance : les TPE/PME bénéficieront d'une baisse des impôts de production](#)

## **Un taux polémique**

Le taux d'intérêt fixe annuel des ces prêts exceptionnels est de 3,5 %. Il s'avère supérieur à celui du PGE (2,7 % en moyenne jusqu'ici selon la Banque de France, garanti désormais entre 1 et 2,5 % en cas de prolongation).

Un comble pour l'établissement public national fédérateur du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). « Les entreprises les plus fragiles doivent-elles se financer au coût le plus élevé et risquer un surendettement ? », s'interroge le président de CMA France dans [un communiqué du 14 octobre](#).

La durée de remboursement de ces prêts participatifs est toutefois supérieure de 2 ans à celle du PGE. Son remboursement intervient après celui des autres dettes contractées par l'emprunteur en cas de coup dur.

**Matthieu Barry**

Evaluer ce contenu :

Commentaires

Recevez gratuitement **l'actualité dédiée aux TPE-PME**

